



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des Associations et des Élections
1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
Tél : 0141606022
E-mail : pref-associations@seine-saint-denis.gouv.fr

Le numéro W931004036
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W931004036

Ancienne référence
de l'association :
1971-00319

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **05 mars 2021**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION POUR LA PRATIQUE SPORTIVE DES AGENTS DU DÉPARTEMENT (APSAD93)

dont le siège social est situé : 3 esplanade Jean Moulin
93006 Bobigny Cédex

Décision(s) prise(s) le(s) : **15 décembre 2020**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbaux

Bobigny, le 08 mars 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des associations
et des élections

Benjamin ORSAT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.